



DE
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE

Commune de Léguillac de L'Auche
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le 4 décembre 2025 à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Régis BATAILLER, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : le 1^{er} décembre 2025.

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 11 – Votants : 14

Présents : Carole SOUQUE, Françoise PETEUIL, Océane BATAILLER, Jean-Louis TAUBY, Jean-Pierre MAZE, Saskia VANDEURSEN, Régis BATAILLER, Georges ROCHARD, Mireille FOURNIGAULT, Laurent DRUAIS, Corinne DARTIGALONGUE.

Absents excusés. Yannick BRUNET, Gisèle BOURCIER, Bernard GUICHARD.

Absents non excusés : Cédric MONTAGUT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Yannick BRUNET donne pouvoir à Laurent DRUAIS, Gisèle BOURCIER donne pouvoir à Saskia VANDEURSEN, Bernard GUICHARD donne pouvoir à Régis BATAILLER.
Océane BATAILLER *nommée secrétaire de séance*.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h01.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14/10/2025

Après modification et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés, approuve le compte rendu du 14 octobre 2025.

MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2026

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L1612-1 prévoit que l'exécutif de la collectivité, peut sur autorisation du conseil municipal, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant total des crédits inscrits au **BP 2025** est de **341 477,454€**.

Le conseil municipal peut donc autoriser le paiement de ces dépenses à hauteur de **85 369,00€**.

Les dépenses nécessitant une autorisation avant le vote du Budget concernent essentiellement les travaux de voirie ou de bâtiment et de matériel divers.

Le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses avant le vote du budget de **l'exercice 2026**, à l'unanimité des voix.

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SYNDICAT EAU CŒUR DU PERIGORD 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable,

VU le transfert de la compétence « Eau potable » par la commune de Léguillac de L'Auche au Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD,

VU la délibération du Comité Syndical EAU CŒUR DU PERIGORD du 30 septembre 2025 approuvant le contenu du rapport annuel 2024,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD pour l'exercice 2024,
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.
1contre (car une erreur dans le rapport).

REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Léguillac de L'Auche et VEOLIA sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés et prenant en compte le taux d'impayés de n %

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à VEOLIA de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Léguillac de L'Auche les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement
Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De calculer la contre -valeur selon la formule $(0,25 \times 0,3) \times (1 + n/100)$ et donc de la fixer à 0,078€ /m³ (calcul pour 4 % d'impayés généralement observés) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Léguillac de L'Auche, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix.

ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la Collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2026.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

REFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE DETR 2026-CONTRAT DE PROJET COMMUNAL

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'importance de réparer la toiture de l'église suite aux dégâts des eaux à chaque forte pluie.

Aussi, Monsieur Le Maire détaille les dépenses nécessaires pour cette opération :

Travaux éligibles à la DETR

* Couverture, zinguerie 20 631,27 € HT

Soit un coût prévisionnel de l'opération 20 631,27 € HT

Plan financier prévisionnel HT :

	Dépenses	Recettes
Coût des Travaux	20 631,27€	
DETR 2026 – Etat 40 %		8 252,51€
Contrat de Projet Communal –Département 25%		5 157,82€
Emprunt / Autofinancement		7 220.94€
Budget H.T	20 631,27€	20 631,27€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet de réfection de la toiture de l'église,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel décrit ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à demander pour subventionner ces travaux :
 - * Une subvention de l'Etat, au titre de la DETR 2026 (40%)
 - * Une subvention du Département, au titre du Contrat de Projet Communal (25%)

CHANGEMENT D'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL

Vu le Code rural et de la pêche maritime, l'article L. 161-10-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2241-1 et L.1311-13 ;

Le Maire expose à l'assemblée le projet de changement de l'assiette du chemin rural situé à Sirieix section AH du plan cadastral.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrains d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Le Maire propose au conseil de :

- se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- d'organiser la consultation du public par la mise à disposition en mairie des documents relatifs au projet et d'un registre pour pouvoir y déposer les observations pendant 1 mois du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide (modalités de vote à préciser) :

- de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural ;
- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- d'autoriser le maire à réaliser le dossier et la procédure ainsi qu'à signer les documents nécessaires.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet

d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement(www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2024 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire s'est réuni en date du 27/11/2025 et qu'ils ont voté à la majorité le transfert de la compétence de l'assainissement ; mais pour que ce soit définitif il faudra le vote de chaque commune

Monsieur le Maire clôture la séance à 19h15.

N.B. Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du conseil municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande au secrétariat de la commune de Léguaillac de L'Auche